

STATUTS

BRIDGE CLUB DU ROY RENE



Article 1 - DESIGNATION

Il est fondé, entre les adhérents et toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et les textes actuellement en vigueur les ayant modifiés ou complétés. Elle a pour titre 'BRIDGE CLUB DU ROY RENE' et comme sigle 'BCRR'.

Article 2 - OBJET

La présente association a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes et toutes autres activités sportives, culturelles, artistiques ou de jeux.

Article 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 26, rue du Nid de Pie 49000 Angers. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 5 - MEMBRES

Les adhérents de l'Association se composent :

- des **membres Actifs**, qui payent au club une cotisation annuelle, qu'ils soient licenciés à la FFB par l'intermédiaire du BCRR, ou d'un autre club.
- des **membres d'Honneurs**, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'Association. La liste de ces membres est fixée par l'assemblée dans une annexe. Ils sont dispensés de cotisation.

Le montant annuel de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission.
- par décès.
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - RESSOURCES

Elles se composent plus particulièrement des recettes suivantes, liste non exhaustive :

- cotisation annuelle payée par les membres.
- participation des membres
- droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins
- des subventions des collectivités locales
- des aides en provenance de membres donateurs ou partenaires
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale
- de toutes autres recettes légalement autorisées.

Article 8 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître :

- Le compte d'exploitation.
- Le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget prévisionnel.
- Un état des engagements financiers à court et moyen terme.
- L'état des réserves financières et leurs destinations.

Il doit pouvoir être justifié chaque année, sur simple demande, auprès du Préfet, du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre de Tutelle de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions des collectivités locales accordées au cours de l'exercice écoulé.

La date d'arrêté d'exercice est fixée au 31 Mai.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de 9 membres, élus pour trois (3) années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un vice-président
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Article 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Juin.

Article 7 - RESSOURCES

Elles se composent plus particulièrement des recettes suivantes, liste non exhaustive :

- cotisation annuelle payée par les membres.
- participation des membres
- droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins
- des subventions des collectivités locales
- des aides en provenance de membres donateurs ou partenaires
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale
- de toutes autres recettes légalement autorisées.

Article 8 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître :

- Le compte d'exploitation.
- Le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget prévisionnel.
- Un état des engagements financiers à court et moyen terme.
- L'état des réserves financières et leurs destinations.

Il doit pouvoir être justifié chaque année, sur simple demande, auprès du Préfet, du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre de Tutelle de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions des collectivités locales accordées au cours de l'exercice écoulé.

La date d'arrêté d'exercice est fixée au 31 Mai.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de 9 membres, élus pour trois (3) années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un vice-président
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Article 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les modifications des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Article 13 - QUORUM

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix des membres actifs.

A défaut de quorum, il sera convoqué une nouvelle Assemblée Générale au minimum 15 jours plus tard aucun quorum ne sera alors exigé.

Lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Angers le 23 Avril 2010

Le Président :
Mr Klaus BUSSE



La Secrétaire :
Mme ARFERAND Christine



Vu pour être annexé
au règlement intérieur
Pour le président et par délégation
le secrétaire d'administration
Philippe PINAUD
2010

